



Ces dix dernières années, la Cour suprême est intervenue de manière significative sur plusieurs questions de travail collectif, en soulevant des objections fortes vis-à-vis du droit syndical. L'objection relative à la violation de la liberté d'association est fondée sur les dénonciations des organismes de surveillance de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui, depuis des décennies, signalent l'incompatibilité du régime syndical argentin avec la Constitution et la Convention 87 de l'OIT, et demande sa réforme.

Le régime argentin semble autoriser la création de tout syndicat par les travailleurs ; mais seul un de ces syndicats (celui qui compte le plus d'adhérents et donc de cotisants dans son secteur) peut exercer les fonctions principales de la représentation syndicale (« le syndicat le plus représentatif », statut acquis par le syndicat qui peut démontrer qu'il rassemble plus de 20% des syndiqués du secteur professionnel). C'est cette particularité du système qui est remise en cause : le pouvoir excessif du syndicat considéré « le plus représentatif », car il limite toute possibilité réelle de pluralisme. En réalité, il arrive que lorsque le syndicat « le plus représentatif » monopolise les pouvoirs conférés par son statut, l'intérêt des travailleurs à constituer des syndicats minoritaires ou à en être adhérents devient illusoire. Privés des pouvoirs qui leur donnent sens, l'existence potentielle de tels syndicats s'avère être invraisemblable¹.

Cette incompatibilité entre le régime syndical argentin et la Convention 87 a été soulignée par la Cour suprême dans plusieurs décisions durant ces dix dernières années. Elles ont été prononcées contre la protection exclusive des responsables du syndicat le plus représentatif, et dans la même idée, contre le fait de réserver la représentation des travailleurs au syndicat le plus représentatif.

Ces derniers mois, la Cour suprême a tenu deux audiences publiques sur des questions de droit collectif. La première concernait le droit d'association des syndicats de policiers. La deuxième portait sur l'accès au droit de grève. Ces deux affaires encore pendantes, les audiences ont été importantes du fait de la participation de personnes différentes et de leur opinion sur chaque sujet (*amicus curiae*).

Le fait que la Cour suprême ait traité de ce sujet est très important en Argentine, car depuis que ce système syndical a été établi (au milieu du 20^{ème} siècle), il n'a jamais été contesté malgré ses incompatibilités évidentes avec la liberté d'association.

I - Protection sociale

Le Parlement a fait passer un projet de loi établissant le transfert de l'allocation universelle pour enfant à charge, de l'allocation de maternité et des allocations familiales. Cette décision tente de protéger ces prestations des effets de l'inflation en prévoyant un réajustement automatique tous les 6 mois. Dans le cas spécifique de l'allocation universelle pour enfant à charge (allocations familiales argentines), ce renforcement juridique par la législation a été important car elle était jusque-là réglementée par un simple décret.

II - Négociation salariale et conflits de travail

La plupart des négociations salariales se sont achevées en avril. Elles ont été menées, comme ces dernières années, dans un contexte d'inflation croissante au premier trimestre. Ainsi, les négociations collectives se sont focalisées principalement sur les questions salariales et peu sur les conditions de travail.

La revendication syndicale d'une diminution voire d'une suppression totale des taxes sur les salaires est un autre fait important qui alimente le contexte conflictuel de ces dernières années. Dans de nombreux cas, toute augmentation des salaires est anéantie par cette taxe. La majorité des syndicats a convenu d'une nouvelle grève générale le 9 juin pour demander au gouvernement de trouver une solution. La mobilisation des travailleurs lors de la grève générale a été importante mais le gouvernement n'a toujours rien proposé à ce sujet.

¹ Cfr. A. Goldin, « La centralisation imposée de la représentation par les syndicats en Argentine et au Brésil », M. - A. Moreau, *La représentation collective des travailleurs*, Dalloz, Juillet 2012.

